

République Française Département de l'Oise **COMMUNE DE LA NEUVILLE-ROY** 7 rue de Paris

Envoyé en préfecture le 14/06/2023 Reçu en préfecture le 14/06/2023 Publié le 15/06/2023

ID: 060-216004515-20230609-2023029-DE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

2023-029

Séance du Lundi 9 juin 2023			
Nombre de membres			L'an deux mil vingt-trois, lundi neuf juin à vingt heures zéro minute, le
En exercice	Présents	Nombres de suffrages exprimés	Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Thierry MICHEL, le Maire
15	11	Pour: 13 Contre: 0 Abstentions: 0	Présents: Mrs MICHEL T., LEFEBVRE P. LESUEUR T., BONNARD F., LE ROY P., VAN VOOREN X., VOGT N., Mmes NUYTENS E., DELAPORTE L., MEYER D., STRAZL A., Représentés: M. ARMIEL représenté par M. LEFEBVRE, Mme KRAL représentée par M. VAN VOOREN
Date de l	a convocatio	o <u>n</u> : 2 juin 2023	Absent non excusé : M. NOÉ B. Absents excusés : Mme WALBRECQ J.
Date d'affichage : 2 juin 2023			Secrétaire de séance : M. VOGT Nicolas

N° 2023-029 ^a Emplacement réservé N°2 - droit de délaissement

M. le Maire rappelle aux élus que lors de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26/03/2007, un emplacement réservé (ER) n°2 avait été institué au profit de la commune afin d'aménager une sente piétonne sur la parcelle section H n°740 pour une emprise d'environ 88 M2.

En application des articles L.230-1 et suivants du code de l'urbanisme, les propriétaires de la parcelle susnommée ont mis en demeure la commune d'acquérir ce foncier par courrier recommandée reçue en mairie le 23 mai 2023.

M. le Maire demande à l'assemblée de réfléchir sur l'opportunité de conserver cet emplacement réservé.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- → Renonce à acquérir l'emplacement réservé N°2, cadastré section H n°740,
- → Prend acte que la renonciation à acquérir emporte suppression définitive de l'emplacement réservé n°2 et décide qu'en conséquence la mise à jour des documents graphiques du Plan Local d'Urbanisme lors d'une prochaine modification,
- → Autorise M. le Maire à prendre toute décision relative à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et ans sus

Á La Neuville-Roy, le 12 juin 2023

Le Maire, Thierry MICHEL